

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°121_2025DP
Ester en justice dans le cadre de la requête référencée
devant le Tribunal Administratif 2501727-6

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Boulvrais, Vice-Président, par le conseil de la Communauté d'agglomération le 11 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et, de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros »,

Considérant la requête introduite par _____ par laquelle elle conteste la décision du 6 novembre 2024 par laquelle la Communauté d'agglomération lui a indiqué qu'en l'état, seul le lot H du lotissement, qu'elle souhaite réaliser Route de Rosies à Lagrave, est raccordable, une extension du réseau pour l'ensemble des autres lots n'étant pas envisageable,

Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le cadre de contentieux, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ester en justice dans cette instance auprès du Tribunal Administratif de Toulouse et de toute juridiction ultérieure qui pourrait avoir à traiter du dossier et désigne à cet effet le cabinet SCP BOUYSSOU et associés (72 rue Riquet - 31000 Toulouse) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 MAI 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 MAI 2025

Et publication - mise en ligne le 23 MAI 2025 et/ou notification le